



Conseil scolaire francophone provincial de Terre-Neuve-et-Labrador (CSFP)

Titre : <i>Admission des élèves</i>		
Catégorie : <i>Directive administrative</i>	Série : à venir	Numéro : à venir
Ce document s'adresse aux : <i>Parents ou tuteurs légaux</i>	Adoption :	18 septembre 1999
Responsable de l'application : <i>Directions d'écoles, direction générale</i>	Révision :	16 décembre 2005 18 mars 2013

ÉNONCÉ :

Selon l'article 113 de la *Loi scolaire*, seul le CSFP peut exploiter une école francophone à Terre-Neuve-et-Labrador et, par conséquent, offrir un programme d'enseignement en français langue première aux élèves admissibles de la province. Cette directive définit les critères d'éligibilité à un tel enseignement. Elle s'applique aux parents ou tuteurs légaux qui inscrivent un enfant pour la première fois dans une école du CSFP.

PRINCIPES DIRECTEURS :

Un des éléments importants de la mission du CSFP consiste à promouvoir le développement et l'épanouissement de la langue française et des cultures francophones. Les parents qui inscrivent leurs enfants dans ses écoles doivent accepter de partager ce mandat avec l'école.

La décision de désigner l'école que doit fréquenter l'élève appartient au Conseil scolaire. Cette décision doit être communiquée aux écoles concernées avant le début de l'année scolaire et elle s'applique pour toute la durée de l'année scolaire.

Le bien-être de l'enfant doit toujours être considéré comme un facteur important dans toute décision concernant son placement.

DÉFINITION DE LA CLIENTÈLE

1. Définition d'un ayant droit

L'article 23 de la *Charte canadienne des droits et des libertés* définit quels sont les citoyens canadiens (parents) qui ont le droit de faire instruire leurs enfants, aux niveaux primaire, élémentaire, intermédiaire et secondaire, dans la langue de la minorité. Sont considérés comme « ayant droit » à l'école francophone, les citoyens (parents) de Terre-Neuve-et-Labrador :

- a) dont la première langue apprise et encore comprise est le français;
- b) qui ont reçu leur instruction, au niveau primaire, en français au Canada;
- c) dont un enfant a reçu ou reçoit son instruction, au niveau primaire ou secondaire, en français au Canada.

Il est important de noter que même si l'anglais est la langue parlée au foyer, un parent peut inscrire son enfant à l'école française s'il se qualifie comme « ayant droit ». L'école peut toutefois demander au parent sa participation active dans la promotion de la langue française et des cultures francophones et elle doit lui fournir un encadrement et un soutien dans cette tâche.

2. Caractère réparateur de l'article 23

Toutefois, dans certaines communautés francophones, l'absence d'école francophone a fait en sorte qu'une génération a été perdue sur le plan linguistique. Dans ces communautés, une interprétation stricte de l'article 23 pourrait empêcher certains parents d'origine francophone d'inscrire leurs enfants à l'école francophone parce qu'ils ne répondent plus à aucun des critères énoncés précédemment. La **clause « grand-père »** a pour but de réparer certaines erreurs du passé en permettant l'accès à l'école française aux enfants dont au moins un des grands-parents répond aux critères de l'article 23, même si les parents ne sont pas eux-mêmes des « ayant droit ». Ainsi :

- a) *La clause « grand-père » sera appliquée dans toutes les écoles du CSFP;*
- b) *En vertu d'une entente entre le CSFP et le ministère de l'Éducation, tous les habitants de la péninsule de Port-au-Port pourront inscrire leurs enfants à l'école francophone.*

3. Autres cas

Les enfants d'immigrants dont la langue première est le français seront admis à l'école francophone sans condition.

Les enfants d'immigrants dont la langue première n'est ni le français ni l'anglais pourront être admis à l'école française à la discrétion de la direction générale du CSFP. La décision d'admettre ou non ces élèves dépendra de facteurs tels que le niveau de l'élève, l'évaluation de ses compétences linguistiques en français et la capacité de l'école à lui procurer les services de récupération linguistique requis.

En général, un parent anglophone qui ne se qualifie pas comme ayant droit ne peut inscrire son enfant à l'école francophone. Toutefois il pourrait se produire des circonstances exceptionnelles où une demande pourrait être considérée. Ce parent doit alors obtenir le consentement à la fois du CSFP et du district scolaire anglophone pour que son enfant puisse fréquenter l'école francophone.

PROCÉDURES :

À l'exception des deux dernières catégories de parents, qui doivent faire parvenir leur demande à la direction générale du CSFP, tous les autres parents ou tuteurs légaux doivent faire parvenir cette demande à la direction de l'école de leur territoire.